

MAJ 26_193

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

Affiché le 02 septembre 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux de réalisation de conduite multiple et dépose d'artère aérienne
rue de l'Arceau

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions
et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MaA_22_255 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine
public communal,

VU la demande de l'entreprise Orange Sogetrel – 10 rue des Entrepreneurs - 86000 POITIERS, représentée par François GONCALVES, en
date du 29/07/2026, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de réalisation de conduite multiple et
dépose d'artère aérienne,

VU l'état des lieux

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Orange Sogetrel - 10 rue des Entrepreneurs – 86000 POITIERS est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de
conduite multiple et dépose d'artère aérienne sur le domaine public communal rue de l'Arceau pour une période prévisible de 1 jour le 11
septembre 2026.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs
unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En
cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais
exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions
et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous
les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et
l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 27 août 2026

Le Maire,



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à
compter de sa date de notification ou de publication

Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire de circulation alternée rue d'Anjou

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,
VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
VU la demande de l'entreprise Orange Sogetrel – 10 rue des Entrepreneurs - 86000 POITIERS, représentée par François GONCALVES, en date du 29/07/2026
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation de conduite multiple et dépose d'artère aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'Arceau,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 1 jour le 11 septembre 2026 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée au droit des travaux rue de l'Arceau.

ARTICLE 2 - La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18 et le stationnement interdit sur la section considérée. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

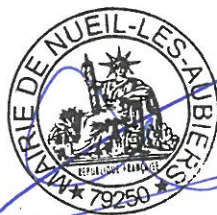
ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 4 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 28 aout 2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux